

PARQUET DU RUANDA .

*à joindre au dossier
2018/Ruf*

R.M.P. N° 3830/2018.

*955 I.T.T
à 4-1-40*

ORDONNANCE DE CLASSEMENT .

Attendu que les faits infractionnels ne sont pas établis ;
Ordonnons le classement .

Kigali, le 28 - XII- 1999
L'Officier du Ministère Public
G. Sandrart,



G. Sandrart

Copie pour information à Monsieur l'Officier du Ministère Public à

RUHENGERRI .

a afficher

Ordonnance législative n° 99/A.P.A.J. du 26 septembre 1939, sur les denrées et marchandises, sur spéculation illicite, hausse anormale des prix, repression. (Publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge n° 18/bis du 2 octobre 1939).

LE GOUVERNEUR GENERAL,

Vu la loi sur Gouvernement du Congo Belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1933 sur l'organisation administrative de la Colonie ;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Revu l'ordonnance-loi du Gouverneur du Katanga du 26 février 1920 sur l'accaparement et le surenchérissement injustifiés des marchandises ;

Considérant que les circonstances du moment commandent d'imposer des mesures pour éviter la spéculation illicite en matière de denrées et de marchandises et de régler la police du commerce par des mesures propres à réprimer la hausse anormale du prix des denrées et des marchandises ;

Vu l'urgence ;

Ordonne :

Article premier.

Sont punis d'une servitude pénale de quinze jours à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré sur le marché intérieur la hausse ou la baisse anormales du prix des denrées ou des marchandises.

Le tribunal pourra ordonner que le jugement soit inséré en entier ou par extrait dans un ou plusieurs journaux de la Colonie, aux frais du condamné.

Article 2.

Sont punis d'une servitude pénale de huit jours à un an et de une amende de cent francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement ceux qui, sur le marché intérieur, offrent en vente ou vendent des denrées ou des marchandises à un prix supérieur au prix normal.

Article 3.

Les cours et tribunaux apprécieront souverainement le caractère anormal de la hausse ou de la baisse visées à l'article premier, et le caractère anormal du prix visé à l'article deux.

Ils tiendront compte à cet égard de l'état du marché, des frais normaux d'exploitation du commerce ou de l'industrie, notamment des frais de production, de fabrication, de mise en oeuvre et de transport.

Article 4.

Sont punis des peines prévues à l'article deux les producteurs, distributeurs ou commerçants qui soustraient à la circulation tout ou partie de leurs marchandises, en refusant de les vendre en quantités conformes aux usages du commerce.

Le Gouverneur Général détermine les marchandises auxquelles cette imposition s'applique.

Article 5.

En vue de la constatation des infractions prévues par la présente ordonnance législative, les Officiers du Ministère public, et les Officiers de police judiciaire spécialement désignés à cet effet par le Gouverneur Général, peuvent pénétrer, entre neuf heures et vingt et une heure, dans les locaux où les marchandises sont fabriquées, emmagasinées ou mises en vente et se faire représenter les livres, papiers et documents relatifs au commerce exploité.

Ils peuvent pénétrer, même en dehors des heures ci-dessus déterminées, dans les locaux ouverts au public.

Tous actes de nature à empêcher ou à entraver la constatation des infractions ou les recherches faites en vue de cette constatation sont punis des peines portées par l'article deux.

Article 6.

La confiscation spéciale ne sera pas prononcée pour les infractions à la présente ordonnance législative.

Article 7.

L'ordonnance-loi du Gouverneur du Katanga du 26 février 1920 est abrogée.

Article 8.

La présente ordonnance législative est applicable au Congo Belge et au Ruanda-Urundi et entrera en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Administratif du Congo Belge.

Léopoldville, le 26 septembre 1939.

RYCKMANS.

NOTE : Le texte flamand de cette ordonnance sera publié ultérieurement.

G. Lukuzere

AVIS D'OUVERTURE D'UNE INSTRUCTION JUDICIAIRE

: : : : : : : : :

- 1.- Nom et prénoms de l'inculpé : HUSSEIN MEGHJI KHAZI
- 2.- Qualité ou profession de l'inculpé : Commerçant hindou résidant à RUHENGERI
- 3.- Faits infractionnels : Prévenu d'avoir, courant septembre et octobre 1939, en territoire de Ruhengeri, au poste de Ruhengeri, sur le marché intérieur, offert en vente ou vendu des denrées ou des marchandises à un prix supérieur à un prix normal.
- 4.- Texte pénal enfreint : art.2 de l'Ordonnance législative 99/A.P.A.J. du 26 septembre 1939
- 5.- Ces faits sont venus à ma connaissance de la manière suivante :

Par lettre 3685/A.E. du 20 octobre 1939 de Monsieur le Gouverneur des Territoires du Rwanda-Urundi à Usumbura.

- 6.- Commentaires divers : (Suite probable à donner - nécessité de la mise sous mandat d'arrêt provisoire.....etc.....)

Il est à remarquer que le commerçant HUSSEIN MEGHJI KHAZI a augmenté le prix des catégories n° 1 et 2 de sa farine de froment, antérieurement à la promulgation de l'Ordonnance législative 99/A.P.A.J.

Toutefois, il convient de signaler que l'augmentation du prix de sa farine de froment a été maintenue après la promulgation de l'ordonnance législative précitée.

Il y a donc lieu, me semble-t-il, de tenir compte de ce fait dans l'application de la peine; en conséquence, et sous réserve de l'accord de Monsieur le Chef du Parquet du Rwanda, il me semble que le but serait atteint en infligeant une amende transactionnelle de 25 francs, majorée de 90 décimes additionnels.

Ruhengeri, le 7 novembre 1939

L'O.M.P.D. Vauthier

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

79 1/A E
le 23.10.39

Usumbura, le 20 Octobre 1939.

N° 3684 A.E.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

N° 3685. ... l'Administration à Monsieur l'Administrateur Territorial ...

Usumbura, le 20 Octobre 1939.

Le Gouverneur, JUNGERS,

Réponse au n°

du 19.....

ANNEXE

OBJET :

Prière à lui? l'Adm. Ruhengeri de faire enquête judiciaire et de m le faire tenir aussi tôt que possible 23.10.39 R.R. Du. Jungers

Monsieur le Résident,

Il me revient qu'à l'intervention de Monsieur l'Administrateur Territorial de Ruhengeri le commerçant Hussein Medji aurait acheté 100 tonnes de froment au prix de 0,50 frs. le kilogramme. Quoique cet achat ait été effectué au prix antérieurement pratiqué au Mulera, le susdit commerçant aurait alors porté le prix de vente de la farine, qu'il fabrique dans son moulin, de 2 frs. le kilogramme à 2,50 frs., soit une augmentation de 25%. L'Administrateur Territorial ayant depuis le 15 ou le 16 courant, autorisé les autres commerçants du poste à acheter le froment aux indigènes, Hussein Medji aurait alors porté le prix d'achat du froment à 0,70 le Kgr.

Si ces renseignements sont exacts, ce que je vous prie de faire vérifier, nous nous trouvons en face de manoeuvres tombant sous le coup de l'Ordonnance N°99/A.P.A.J. de Monsieur le Gouverneur Général en date du 26 septembre écoulé.

Eventuellement, je vous prie de faire ouvrir une enquête judiciaire.

D'autre part, je tiens à vous faire remarquer qu'au prix de 0,70 fr le Kg il sera, selon toute vraisemblance, impossible de maintenir les exportations de froment vers le Katinga, où nous avons des débouchés qui pourraient atteindre 300 tonnes et peut être 400, si j'en juge par les demandes qui ont été faites par divers commerçants de la place d'Usumbura.

Le Gouverneur, JUNGERS,

(Signature)

Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-
